

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

MINUTE

Cour d'Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Jugement du : 26/05/2016
Chambre Correctionnelle Juge Unique

N° minute : 2289/16

N° parquet : 15002000168

Appel + opposition de LABORIE André le 27/05/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le VINGT-SIX
MAI DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur LEROUX Georges, premier vice-président, président du
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de
l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BORDENEUVE Barbara, greffier,

en présence de Monsieur COUTTENIER Pierre, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRÉ :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur LABORIE André, demeurant 2 rue de la Forge 31650 ST ORENS DE
GAMEVILLE, partie civile,
non-comparant

ET

Prévenu

Nom : PUJOL Frédéric
né le 1 octobre 1977 à TOULOUSE (Haute-Garonne)

de ignoré et de ignoré

Nationalité : française

Situation familiale : partonaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : maître d'hôtel volant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demourant : 5 passage du Mont Dore - étage 3 - apt 9 - 31770 COLOMIERS

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET
faits commis du 21 novembre 2014 au 16 décembre 2014 à COLOMIERS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de **PUJOL Frédéric** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de **LABORIE André** en son nom personnel par télécopie en date du 24 mai 2016.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

PUJOL Frédéric a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 janvier 2016 a été notifiée à **PUJOL Frédéric** le 15 septembre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat . Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 20 janvier 2016, l'affaire a été renvoyée contradictoirement concernant **PUJOL Frédéric** à l'audience du 26 mai 2016, la victime absente a été avisée de la date de renvoi.

PUJOL Frédéric a comparu à l'audience de ce jour; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à **COLOMIERS (HAUTE-GARONNE)** entre le 21 novembre 2014 et le 16 décembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par écrit, image ou tout autre objet, menacé **LABORIE André** de mort, en l'espèce en envoyant par mail "j'ai été chargé de te zigouiller, tu dois payer, tu es trop gênant, BCP de gens à Paris et Toulouse veulent que tu payes, on va te crever, tu es un problème pour cette ville, saloperie de procédurier", faits prévus par ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

Vu les conclusions écrites de monsieur LABORIE partie civile et de monsieur PUJOL, prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que monsieur André LABORIE déposait plainte le 21 novembre 2014 pour menace de mort matérialisée par écrit , exposant avoir reçu le jour même un mail intitulé « tu vas payer » ayant pour expéditeur « Demo Stenc » et contenant « j'ai été chargé de te zigouiller – commence à courir vite et loin – tu dois payer – tu es trop gênant – bcp de gens à paris et toulouse veulent que tu payes ; qu'il fournissait l'adresse mail de l'expéditeur « demosthene-anti-laborie@hotmail.com ; que le plaignant faisait un lien avec une plainte antérieure déposée en septembre 2014 pour trafic d'influence, mais ne pouvait être formel quant à l'identité des personnes qu'il soupçonnait d'être l'expéditeur de ce mail

Que par courrier du 11 décembre 2014, il indiquait avoir reçu ce jour-là un second mail provenant de du même expéditeur « on va te crever | tu es un problème pour cette ville salope rie de procéderur » ;

Que par un nouveau courrier du 16 décembre 2014, il exposait avoir reçu un nouveau mail reprenant les termes de celui du 11 décembre ;

Que sur réquisition des services de gendarmerie auprès de MICROSOFT et de l'opérateur de téléphonie FREE, l'adresse IP utilisée pour l'envoi des mails des 20 novembre et 16 décembre 2014 était identifiée comme étant celle attribuée à monsieur PUJOL Frédéric demeurant à COLOMIERS ;

Attendu que monsieur PUJOL était convoqué par les services de police et entendu le 17 juin 2015 ; que celui-ci ne s'expliquait, faisant usage de son droit de se taire

Attendu qu'à l'audience, monsieur PUJOL conteste être l'auteur des mails ; qu'il fait notamment valoir qu'entre novembre 2014 et janvier 2015, il n'avait plus de connexion internet, son accès ayant été suspendu ; qu'il soutient que n'importe qui peut se connecter à une free-box via FREE WIFI, l'utilisant alors comme hotspot ; qu'ainsi, une personne disposant de codes d'accès au réseau FREEWIFI, sans nécessairement être abonné chez FREE, aurait pu par l'intermédiaire de sa FREEBOX envoyer des mails, même en cas de suspension de sa ligne ;

Qu'il indique ne pas connaître monsieur LABORIE ;

Que dans des conclusions écrites, il fait remarquer que dans un document daté du 26 janvier 2016 mis en place sur le site « lamafiajudiciaire.org », monsieur LABORIE confirme n'avoir aucun lien direct avec lui ; qu'il ajoute qu'il ne peut être exclu que monsieur LABORIE aurait lui-même envoyé les mails ou se serait fait envoyer ceux-ci ; qu'il fait valoir la proximité de nombreux commerces autour de son domicile, et notamment un bar ; qu'il précise que sa FREEBOX était restée allumée pendant la suspension de sa connexion internet car il continuait de recevoir la TV via celle-ci ; qu'il ajoute avoir acheté un nouvel ordinateur seulement le 20 janvier 2015 ;

Attendu que pour sa défense, monsieur PUJOL produit divers documents ; que ceux-ci ne permettent pas de caractériser une absence de connexion internet à la date des faits, ces documents montrant seulement qu'il avait des factures impayées ; que s'il apparaît que monsieur PUJOL avait un ordinateur défaillant à compter de fin novembre 2014, cela ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pu disposer d'un autre outil informatique pour adresser des mails ;

Qu'il produit par contre des documents émanant de l'opérateur FREE dont il ressort que la FREEBOX d'un particulier peut devenir un accès wifi communautaire accessibles à tous les abonnés FREE ayant créé leurs identifiants sur un site dédié , leur permettant ainsi d'accéder à internet ; qu'ainsi, il apparaît que les FREEBOX peuvent devenir des points d'accès publics, ouvertes aux autres abonnés de l'opérateur ; qu'aucune vérification n'a été opérée à cet égard ;

Attendu surtout qu'il résulte des écritures tant de monsieur LABORIE que de

monsieur PUJOL, que ceux-ci ne se connaissent pas ; qu'il n'apparaît pas y avoir entre eux un quelconque contentieux antérieur ; que cette circonstance fait que les agissements imputés à monsieur PUJOL seraient dépourvus de tout mobile et explication ; que cette circonstance vient renforcer la thèse soutenue par monsieur PUJOL, d'une usurpation de sa connexion internet ;
Que dès lors, il subsiste un doute très sérieux sur l'imputabilité des faits à monsieur PUJOL ; que le doute doit bénéficier au prévenu et qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que par fax reçu au greffe le 24 mai 2016, monsieur André LABORIE se constitue partie civile et sollicite la somme de 30.000 € en réparation de son préjudice moral

Que monsieur LABORIE est recevable en son action civile, mais qu'il doit au fond, être débouté de ses demandes à l'encontre de monsieur PUJOL, au regard de la décision de relaxe intervenue au titre de l'action publique

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de PUJOL Frédéric,
contradictoirement à signifier à l'égard de LABORIE André,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe PUJOL Frédéric des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de LABORIE André ;

Le déboute de ses demandes,

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier,

LE GREFFIER

COPIE CERTIFIEE CONFORME



LE PRESIDENT